

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.320
23 novembre 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 320ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le mardi 20 octobre 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

- Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17427

La séance est ouverte à 15 h 10EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)Japon (CCPR/C/10/Add.1) (suite)

1. M. ERMACORA trouve que les renseignements fournis dans le document CCPR/C/10/Add.1 permettent difficilement de déterminer comment le Pacte s'intègre au système juridique du Japon, dont la Constitution date de 1946. Il voudrait savoir quel lien juridique existe entre le Pacte et la Constitution, et si le Gouvernement japonais, ou le Parlement japonais, a fait des réserves au sujet du Pacte, au cours des débats consacrés à sa ratification. Il voudrait savoir également si les forces politiques du Japon ont estimé que le Pacte pouvait être intégré sans difficulté à l'ordre juridique japonais.
2. Au sujet du Bureau des libertés civiles, qui ne semble pas être un organe constitutionnel, M. Ermacora voudrait savoir depuis combien de temps il existe, quelle est l'étendue de ses pouvoirs, le nombre d'affaires qu'il traite, et s'il est une sorte de médiateur. En outre, M. Ermacora souhaiterait avoir des renseignements sur les relations existant entre ce Bureau et l'administration publique, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Il serait intéressant aussi de savoir si le Bureau est vraiment capable de faire appliquer les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, qui en substance sont semblables à celles du Pacte. Il semble que la Constitution elle-même ne prévoit pas les situations d'urgence visées à l'article 4 du Pacte. Dans l'annexe du rapport, toutefois, il est question d'une Loi sur la prévention des actions subversives. M. Ermacora voudrait savoir quel est le sens de l'expression "activité subversive et terroriste" qui figure dans cette loi, et quel rapport existe entre elle et la liberté de réunion et d'association. Il serait également utile de savoir quelles mesures d'ordre pratique sont prises pour appliquer la loi en question.
3. Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, qui concerne notamment la question de la vie privée, M. Ermacora pense que le Comité devrait être informé des mesures prises par les autorités administratives japonaises pour assurer la protection des particuliers contre l'utilisation abusive de renseignements.
4. Au sujet de l'article 20 du Pacte, M. Ermacora demande si la Constitution japonaise reconnaît l'objection de conscience, car il n'en est pas question dans le rapport. Il voudrait savoir aussi, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est appliqué au Japon, et si ces règles ont été intégrées à la Constitution.
5. S'agissant de l'article 27 du Pacte, le rapport indique simplement que les minorités du genre visé dans le Pacte n'existent pas au Japon. Or, sur le statut des Coréens et Chinois du Japon, le Comité dispose de renseignements qui pourraient justifier un complément d'information au titre de l'article précité. De plus, il y a la question de la situation des Aïnos. M. Ermacora a entendu dire aussi que la population d'Okinawa avait fait l'objet d'un traitement particulier, incompatible avec le principe de l'égalité de traitement.
6. M. SADI note qu'avant de ratifier le Pacte, le Japon avait passé sa législation nationale au crible pour déterminer si elle était pleinement compatible avec les

dispositions de cet instrument. Pourtant, les premiers mots du rapport à l'étude semblent susciter le doute, puisque ces mots sont les suivants : "Presque tous les droits énoncés dans le Pacte sont garantis par la Constitution du Japon".

7. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, M. Sadi souhaiterait avoir des renseignements sur le traitement de certains groupes raciaux.

8. M. Sadi note à la page 5 du rapport le passage qui se rapporte à l'article 4 du Pacte, et demande si au cours de l'histoire du Japon il n'y a jamais eu proclamation de l'état d'urgence et, dans l'affirmative, comment avait été réglementé cet état d'urgence. Il voudrait savoir aussi quelles mesures seraient prises par le Japon si dans l'avenir l'état d'urgence était proclamé.

9. Dans tous les pays, il y a des lois qui interdisent la torture. Mais M. Sadi voudrait savoir quelles garanties assurent l'application de ces lois au Japon, et si les forces de sécurité sont formées au respect de cette interdiction.

10. En ce qui concerne les organismes politiques, M. Sadi souhaiterait avoir des renseignements sur le système des partis politiques du Japon, et savoir si le système électoral est fondé sur le principe : "à chacun une voix".

11. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, M. Sadi pense que les renseignements fournis par le Japon doivent être considérés en même temps que l'article 9 de la Constitution, où il est précisé que le peuple japonais renonce à jamais à la guerre et qu'il ne sera jamais maintenu de forces terrestres, navales et aériennes. M. Sadi ne connaît aucun pays qui, à cet égard, ait une législation aussi radicale que celle du Japon.

12. Sur l'article 27, M. Sadi demande quelles garanties protègent les droits des minorités visées par cette disposition.

13. Enfin, M. Sadi note que la législation japonaise semble distinguer entre mari et femme pour ce qui est de la citoyenneté des enfants. Cette situation n'est pas particulière au Japon, mais M. Sadi espère qu'elle sera corrigée, puisque l'égalité entre les sexes implique l'égalité entre mari et femme.

14. Pour M. TOMUSCHAT, les renseignements fournis dans les rapports des Etats parties sont censés correspondre au droit vivant du pays et concerner la législation en vigueur, qui permet aux particuliers de se prévaloir de recours s'ils estiment que leurs droits ont été violés. Tel semble être le cas au Japon, et à cet égard, M. Tomuschat fait ressortir que le particulier est tenu de défendre ses droits, et par là de maintenir l'ordre juridique général.

15. En ce qui concerne les recours, M. Tomuschat note que dans le rapport, il est question de deux procédures qui sont disponibles en cas de violation des droits par des organes du gouvernement, et qui sont semblables en substance au système de réparation existant en République fédérale d'Allemagne. Mais il se demande s'il existe une disposition générale permettant de porter devant les tribunaux tout conflit entre une personne et une administration publique, ou si ce recours n'est disponible que dans certains cas particuliers.

16. Au sujet du Bureau des libertés civiles, cité à la page 3 du rapport, M. Tomuschat croit comprendre que seuls les ressortissants japonais peuvent se prévaloir de la protection assurée par les Commissaires aux libertés civiles, restriction qui ne semble pas compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Si cette restriction existait dans la législation japonaise avant l'entrée en vigueur du Pacte, M. Tomuschat voudrait savoir dans quelle mesure on peut supposer que la disposition pertinente a été remplacée par celle du Pacte.

17. Il serait utile de savoir s'il est onéreux de recourir aux services d'un conseil juridique, en quels cas il est nécessaire d'y recourir, et si pour le devenir, il faut avoir l'autorisation du gouvernement.

18. Au sujet de l'article 81 de la Constitution, M. Tomuschat demande si l'examen de la constitutionnalité des lois est accessoire, si les tribunaux ne statuent sur la constitutionnalité d'une loi qu'à propos d'une affaire dont ils sont saisis, ou si la question de la constitutionnalité d'une loi peut être portée directement devant la Cour suprême. Le point est important, puisque un recours visant à sauvegarder les droits inscrits dans la Constitution est en même temps un recours visant à sauvegarder les droits inscrits dans le Pacte.

19. En ce qui concerne la situation des étrangers, M. Tomuschat note qu'ils jouissent de la plupart des droits reconnus dans le Pacte, à l'exception de quelques-uns comme les droits politiques. Il appelle l'attention sur le passage de la page 2 du rapport, selon lequel certains articles de la Constitution, comme l'article 13 relatif à la protection du droit à la vie et à la liberté, concernent uniquement les ressortissants japonais. Or ce droit aussi, manifestement, est protégé par le Pacte : il conviendrait donc de l'accorder à toute personne. Le problème n'est peut-être qu'un problème de langue, mais M. Tomuschat souhaiterait avoir des éclaircissements sur la situation juridique.

20. Les renseignements fournis sur les garanties de procédure au sujet de l'article 14 du Pacte sont très succincts. Par exemple, aucun renseignement n'est donné dans l'annexe du rapport sur les garanties particulières visées aux paragraphes 3 a) et f) de l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 f), il semble que les personnes reconnues coupables doivent régler les frais d'interprétation, ce qui est contraire aux dispositions du Pacte.

21. Pour ce qui est du droit de résidence, M. Tomuschat considère que même si le droit d'entrer dans un pays étranger n'est pas expressément prévu dans le Pacte, l'étranger qui est admis dans un pays doit avoir le droit d'y circuler et la liberté d'y choisir sa résidence. Le Décret sur le contrôle de l'immigration prévoit, semble-t-il, un système complexe de restrictions à la circulation des étrangers, lequel, selon M. Tomuschat, exige des justifications au regard du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Compte tenu des garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 12, peut-être pourrait-on à certains égards modifier ce décret. Il y a une certaine incompatibilité, semble-t-il, entre le Décret sur le contrôle de l'immigration et les dispositions du Pacte, mais le libellé compliqué du Décret rend cette incompatibilité difficile à saisir.

22. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, M. Tomuschat demande si au Japon certains organismes sont expressément chargés de surveiller les prisons. Certains pays ont trouvé utile d'associer la population à l'inspection des prisons, en créant à cet effet des conseils spéciaux. Le système est bon, et il y a lieu de le recommander au Gouvernement japonais. M. Tomuschat observe aussi que si l'on

en juge par les renseignements fournis, aucune règle du droit positif japonais ne donne effet au paragraphe 3 de l'article 10 concernant la séparation des jeunes délinquants et des adultes. Pour les jeunes délinquants, cette garantie est importante, et il convient de porter la question à l'attention du Gouvernement japonais.

23. Au sujet de l'article 17 du Pacte, M. Tomuschat demande s'il existe des lois qui régissent les activités de renseignement ou des dispositions qui réglementent la surveillance électronique et les écoutes téléphoniques. A son avis, il faut que des dispositions légales expresses donnent effet à l'article 17.

24. M. Tomuschat considère comme insuffisants les renseignements fournis au sujet de l'article 19 du Pacte. Il appartient au Comité de déterminer si tel ou tel Etat établit l'équilibre voulu entre les garanties individuelles visées dans cet article et l'intérêt public susceptible d'être invoqué pour restreindre lesdites garanties. Déclarer simplement que ces garanties sont prévues par la loi n'est pas suffisant : le Comité doit être informé des restrictions apportées à ces garanties pour avoir une image plus exacte de la situation.

25. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, certains membres du Comité ont déclaré qu'à leur connaissance il y avait au Japon une minorité : les Aïnos. Il s'agit de savoir ce qui constitue une minorité, et si des immigrants peuvent acquérir le statut de minorité. On pourrait faire valoir que les immigrants de fraîche date ne constituent pas une minorité; mais s'il s'agit de gens dont les familles habitent le pays depuis des générations, l'affaire est différente.

26. Enfin, M. Tomuschat se félicite du fait que les observations du Comité seront communiquées au Gouvernement japonais pour être dûment examinées.

27. M. HERDOCIA ORTEGA, se référant au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte qui a trait au droit à réparation des victimes d'arrestation ou de détention illégales, relève dans le rapport du Japon que les dispositions pertinentes sont énoncées dans le Code civil, le code de procédure civile et l'article 25 de la loi sur la procédure du contentieux administratif. Le droit à réparation est bien reconnu dans le droit pénal de nombreux Etats mais son application se fait parfois attendre quand, du fait de l'action des pouvoirs publics ou d'une décision arbitraire, le bien-être économique ou social d'une personne se trouve gravement compromis. M. Herdocia Ortega voudrait avoir des précisions sur la législation japonaise en la matière et peut-être sur certains cas précis, car de tels renseignements seraient utiles au Comité et à d'autres Etats en quête de conseils sur la manière d'appliquer le droit à réparation.

28. Au sujet des libertés civiles, M. Herdocia Ortega reprend à son compte les questions qui ont déjà été posées sur le rôle des commissaires aux libertés civiles mentionnés à la page 4 du rapport. Il aimerait savoir en particulier comment les décisions des commissaires qui n'ont pas "force obligatoire" permettent "de régler" le problème par une procédure plus simple, et quelle est la portée de cette procédure.

29. A propos du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, qui porte interdiction de déroger aux articles 6, 7 et 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 en cas d'état d'urgence, le rapport du Japon dit que la législation nationale ne prévoit pas de mesures spéciales qui puissent restreindre les droits fondamentaux de l'homme en pareil cas. M. Herdocia Ortega voudrait savoir si le Japon a déjà connu l'état d'urgence et, dans l'affirmative, comment les droits garantis par le paragraphe 2 de l'article 4 ont été protégés.

30. Le droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte, est un droit fondamental, car il conditionne l'existence des autres droits de l'homme. D'après le rapport, la peine capitale est prévue par l'article 9 du Code pénal, mais elle est rarement appliquée au Japon et pour les 17 crimes, sauf un, pour lesquels elle peut être requise, elle peut être remplacée par l'emprisonnement. M. Herdocia Ortega tient, d'organisations internationales attachées à l'abolition de la peine de mort des renseignements, qui ne sont peut-être pas tout à fait exacts, selon lesquels il y aurait eu 44 exécutions au Japon de 1974 à 1978 et une autre en décembre 1980. Selon la déclaration que le Japon a faite en 1980 au Congrès de Caracas pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Ministère de la justice avait recommandé l'abolition de la peine capitale dans la majorité des cas et cette recommandation avait été bien accueillie par la Diète au cours du débat sur le Code pénal. La tendance dans les Etats étant de plus en plus à la suppression de cette peine, M. Herdocia Ortega voudrait savoir si le Japon entend prochainement s'y associer.

31. La liberté de réunion et d'association est régie par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution japonaise, dont l'article 28 contient des dispositions spécifiques se rapportant aux organisations de travailleurs. D'après le rapport, "l'article 7 de la Loi sur la prévention des activités subversives prévoit qu'une organisation peut être dissoute", mais que pareille mesure n'est prise que dans le cas où il existe nettement le risque qu'une organisation se livre à "des activités terroristes subversives". Or, le paragraphe 3 de l'article 22 du Pacte se lit comme suit : "Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite Convention". Il serait bon de savoir si le Japon, Etat partie aux conventions de l'OIT concernant le travail forcé, la liberté syndicale et la protection du droit syndical et le droit d'organisation et de négociation collective rencontre des difficultés dans leur application et s'il y a des syndicats qui ont été dissous pour cause d'activités subversives terroristes. Il serait bon aussi d'avoir des renseignements sur les rapports entre le Gouvernement japonais et l'OIT.

32. M. DIEYE estime que le rapport du Japon est conforme aux instructions du Comité. Il note avec plaisir, à propos de l'article premier du Pacte, que le Japon reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'il oeuvre à la réalisation de ce droit. Toutefois, dans les cas particuliers de la Namibie et de la Palestine, M. Dieye se demande si le Gouvernement japonais a fait tout ce qu'il pouvait sur le plan international pour assurer aux peuples concernés le droit à disposer d'eux-mêmes. A ce propos, M. Graefrath a soulevé la question des relations entre le Japon et l'Afrique du Sud. Il serait utile de savoir si le Gouvernement japonais a pris des mesures visant à décourager l'Afrique du Sud de maintenir sa domination sur la Namibie.

33. A propos de l'article 8 du Pacte, M. Dieye suppose, comme M. Hanga, qu'une erreur s'est glissée à la page 7 du rapport où il est question de l'esclavage considéré comme un châtement pour crime. Il aimerait que les représentants du Japon apportent des éclaircissements sur ce point.

34. Relevant que la législation pénale du Japon fait état du travail forcé, M. Dieye demande comment la disposition correspondante est effectivement appliquée dans les prisons et ce qui arrive si une personne refuse de s'y soumettre.

35. A propos des étrangers qui, selon le rapport, peuvent être détenus dans des centres d'immigration, M. Dieye aimerait savoir comment et dans quelles conditions se fait leur détention.

36. La Cour suprême joue, semble-t-il, un rôle important dans le système juridique du Japon. Elus pour 10 ans, ses membres participent à la désignation des juges des instances inférieures en établissant la liste des personnes parmi lesquelles le Cabinet fait un choix. Il s'agit alors de savoir comment les instances inférieures demeurent vraiment indépendantes de la Cour suprême, si l'indépendance des juges est protégée par des dispositions particulières, par exemple par des conseils judiciaires comme dans certains pays.

37. Il serait intéressant aussi de savoir si l'octroi de dommages-intérêts relève des autorités judiciaires ou administratives, et si le Japon a ratifié, ou a l'intention de ratifier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

38. Pour M. AL DOURI, il ne semble pas y avoir de contradiction entre les dispositions du Pacte et celles du droit interne japonais. Le problème serait plutôt de savoir comment appliquer effectivement les dispositions du droit interne, compte tenu des contraintes qu'imposent les traditions historiques, sociales et culturelles du pays qui peuvent être en contradiction avec le Pacte. Ces considérations valent particulièrement pour ce qui concerne la condition de la femme et les catégories moins favorisées comme les étrangers.

39. L'égalité est garantie aux femmes par l'article 3 du Pacte et l'article 14 de la Constitution japonaise, mais leur condition réelle n'est pas bien précisée. C'est pourquoi il serait bon de connaître le nombre de représentantes à la Diète et le pourcentage de femmes qui font des études universitaires, et de savoir si les mariages entre japonaises et étrangers soulèvent des problèmes sociaux et dans quelle mesure les femmes participent effectivement à la vie politique du pays.

40. Il serait intéressant de savoir ce que fait le Gouvernement japonais pour améliorer la condition des catégories défavorisées dans divers domaines, tels que l'emploi et la participation à la vie politique, sociale et culturelle. Il serait utile aussi d'avoir des précisions sur la manière dont le gouvernement garantit les libertés reconnues par l'article 19 du Pacte ainsi que sur les partis politiques qui ont été interdits et sur les raisons de cette interdiction. La situation des minorités raciales est préoccupante, notamment en ce qui concerne le regroupement des familles et leur droit de participer à la vie de la nation, lequel vient de faire l'objet de restrictions. A cet égard, il ne faudrait pas oublier que de nombreux membres de minorités raciales résident au Japon depuis des dizaines d'années et qu'ils estiment, de ce fait, avoir droit à certains droits.

41. M. Al Douri voudrait aussi avoir des précisions sur les commissaires aux libertés civiles et sur les mesures prises pour appliquer l'article premier et les articles 4, 11, 13 et 15 du Pacte. A propos de l'article premier, il se félicite que le Gouvernement japonais ait reçu les dirigeants de l'Organisation pour la libération de la Palestine.

42. M. AGUILAR trouve dommage que le Japon comme bien d'autres Etats parties ne se soit pas suffisamment soucié d'indiquer dans son rapport les facteurs qui affectent la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte, bien que le paragraphe 2 de l'article 40 en fasse ressortir la nécessité. Dans le cas du Japon, M. Aguilar croit savoir que les difficultés rencontrées sont dues principalement à des causes historiques et à des traditions socio-culturelles anciennes dont il n'est pas facile de se débarrasser. Il est donc très important de savoir quelles mesures sont prises pour faire connaître le contenu du Pacte et pour informer le public des droits qui y sont affirmés, surtout en ce qui concerne les groupes minoritaires et les femmes.

Il semble que le Gouvernement ait pris des mesures pour protéger ces droits, mais le milieu socio-culturel fait toujours obstacle à l'application du Pacte. Un gros effort d'éducation est donc nécessaire pour faire changer les mentalités à l'égard des pratiques discriminatoires. Il serait intéressant d'avoir, à ce sujet, des précisions sur les activités des 11 000 commissaires aux libertés civiles et, en particulier, de savoir s'ils s'emploient à faire prendre conscience des droits de l'homme dans les écoles, les universités, les syndicats et les partis politiques.

43. Il semble que les accusés ne jouissent pas toujours des garanties prévues par le Pacte. Il serait bon d'avoir des précisions sur ce point et sur le système pénitentiaire en général. Il serait bon aussi d'avoir des éclaircissements sur la situation des personnes qui ont été condamnées à mort et qui attendent d'être exécutées.

44. M. Aguilar demande si, en raison de l'intérêt qu'il montre pour les droits de l'homme, le Gouvernement japonais envisage de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et de ratifier le Protocole facultatif et, dans la négative, ce qui le retient de le faire.

La séance est levée à 17 h 10.